



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1598

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0248/DE

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20261598.FR

1. MSG 301 IND 2026 0248 DE FR 20-08-2026 15-06-2026 COM INFOSUP COM 20-08-2026

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2026/0248/DE - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités allemandes ont notifié à la Commission, le 19 mai 2026, le projet de «loi visant à renforcer la cybersécurité» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit européen, les autorités allemandes sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Le projet notifié vise à introduire des règles régissant la fourniture de services numériques. À cet égard, les autorités allemandes sont invitées à confirmer si ces services numériques constituent des prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir des informations complémentaires concernant: — la question de savoir si les dispositions de l'article 4 du projet notifié, qui ajoutent les nouveaux paragraphes 5 et 6 à l'article 19 de la loi sur la protection des données et de la vie privée dans les télécommunications et les services numériques (ci-après la «TDDG»), s'appliqueraient aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que l'Allemagne.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions sur les points suivants:

i) quelles seraient les obligations applicables à ces prestataires de services en vertu du projet notifié?



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

- ii) les autorités allemandes ont-elles identifié ces prestataires ou, à défaut, sur quelle base entendent-elles les identifier?
- iii) comment les autorités allemandes entendent-elles se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, notamment au regard de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-376/22?
- iv) quel système de contrôle du respect de ces obligations et de leur mise en œuvre est envisagé pour les services de la société de l'information et, en particulier, le non-respect de ces obligations entraînerait-il l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou pénalités?

2. Les autorités allemandes sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié, en particulier l'article 4 de celui-ci, qui ajoute les nouveaux paragraphes 5 et 6 à l'article 19 de la TDDG, s'adressent aux fournisseurs de services intermédiaires au sens de l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques, ci-après le «DSA»).

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions sur les points suivants:

- Quelles seraient les obligations spécifiques découlant du projet notifié pour les fournisseurs de services intermédiaires au sens de l'article 3, point g), du DSA?
- Quelle serait l'articulation entre le projet notifié, notamment les dispositions relatives à l'information des utilisateurs, et l'effet d'harmonisation maximale du DSA, en particulier, mais non exclusivement, de son article 16?
- Quelle serait l'articulation entre le projet notifié, en particulier le nouveau paragraphe 5 de l'article 19 de la TDDG relatif au cas où un fournisseur de services numériques prend connaissance d'une perturbation survenant dans le cadre de l'utilisation par un utilisateur de l'un de ses services, et les articles 6 et 8 du DSA?
- Quelle serait l'articulation entre le projet notifié, en particulier le nouveau paragraphe 6 de l'article 19 de la TDDG, ainsi que les informations relatives à des menaces concrètes devant être communiquées par l'Office fédéral de la sécurité des technologies de l'information, et l'article 10 du DSA?
- De quelle manière le projet notifié tient-il compte de l'article 4, paragraphe 3, du DSA, lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 1, du DSA?

Les autorités allemandes sont invitées à répondre au plus tard le 29 juin 2026.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu